



**QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Accra, 10-11 Juillet 2014

**ACTE ADDITIONNEL A/SA. 1/07/14 PORTANT AMENDEMENT DE
L'ALINEA 8 DE L'ARTICLE 1, DES ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 3
ET DES ALINEAS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE A/P1/5/79
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE
RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT, RELATIFS AUX DOCUMENTS DE
VOYAGE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité, notamment son paragraphe 2 (d) (iii) prescrivant aux Etats membres d'œuvrer à la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'au droit de résidence et d'établissement;

VU le Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO;

CONSIDERANT que l'objectif dudit Protocole est de favoriser la réalisation d'une région sans frontières, dans la perspective de l'intégration régionale et de la mise en place d'un marché commun;



CONSIDERANT que l'uniformisation des documents constitue un moyen approprié de facilitation de la libre circulation des personnes et des biens ;

CONSIDERANT également que cette uniformisation desdits documents constitue également au plan sécuritaire un moyen de contrôle des mouvements inoffensifs des personnes et des biens quelque soit leur point d'entrée ou de sortie dans l'espace CEDEAO ;

DESIREUSES d'assurer la mise en usage d'un « document de voyage en cours de validité » au sein de la région CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue les 19 et 20 Juin 2014 à Accra (République du Ghana) ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Amendement de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} sur les Définitions

Les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} du Protocole A/P1/5/79 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement relatives à un « document de voyage en cours de validité » sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Nouvel alinéa 8 de l'article 1^{er}

Est considéré comme document de voyage valable un passeport, une carte d'identité biométrique CEDEAO ou un laissez-passer délivré par un Etat membre ou par une institution de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : Amendement de l'alinéa 1^{er} de l'article 3

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du Protocole A/P1/5/79, sont modifiées comme suit :



Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 3

Tout citoyen de la Communauté désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres, est tenu de détenir et présenter un document de voyage conforme aux dispositions prévues à l'alinéa 8 du nouvel article 1^{er} du présent Acte additionnel.

ARTICLE 3: Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 3

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du Protocole A/P1/5/79 sont abrogées.

ARTICLE 4: Modification de l'alinéa 1^{er} de l'article 5

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du Protocole A/P1/5/79 sont modifiées comme suit :

Nouvel alinéa 1^{er} de l'article 5

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat membre peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membre, sur présentation des documents suivants :

1. Permis de conduire en cours de validité ;
2. Certificat d'immatriculation (documents confirmant le droit de propriété du véhicule) ou carte grise ;
3. Police d'assurance reconnue par les Etats membres ;
4. Sauf conduit.

ARTICLE 5 : Modification de l'alinéa 2 de l'article 5

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 sont modifiées comme suit :



Nouvel alinéa 2 de l'article 5

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat membre et transportant des passagers, peuvent entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et y demeurer dans les mêmes conditions que les véhicules privés.

ARTICLE 6: Mise en oeuvre

1. En vue d'assurer la mise en œuvre effective du présent Acte additionnel, la Commission de la CEDEAO veille à la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation chargé du suivi et de la mise en œuvre dudit Acte additionnel, en particulier sur les questions de sécurité.
2. Un Règlement d'exécution définit la composition et le fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation tel que prévu par l'alinéa 1^{er} du présent Article.

ARTICLE 7: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 8: Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.



ARTICLE 9 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA, LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S. E. M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Lourençy FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S. E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise